



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. NOUVELLE-BEAUCE
MUNICIPALITÉ DE FRAMPTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-02

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 495 000 \$

ATTENDU QUE la Municipalité de Frampton désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal afin d'être en mesure de financer des dépenses d'immobilisations dans le cadre d'un règlement d'emprunt de type général communément appelé « parapluie »;

ATTENDU QUE la Municipalité envisage des dépenses d'immobilisations dans le domaine de la voirie locale, de l'amélioration de ses infrastructures d'utilité publique et pour l'achat d'équipements;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 16 janvier 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Gina Cloudier, appuyé par Monsieur Jayson Byrns et résolu unanimement que ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux de voirie, d'améliorations aux infrastructures d'utilité publique et pour l'achat d'équipements pour un montant total de 495 000 \$ réparti de la façon suivante :

Description	Terme maximum de l'emprunt	Total
Travaux de voirie	20	150 000 \$
Acquisition d'immeubles pour des fins d'utilité publique	20	100 000 \$
Travaux d'aménagement ou d'améliorations aux infrastructures d'utilité publique	20	150 000 \$
Acquisition d'équipements	10	95 000 \$
		495 000 \$

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 400 000 \$ sur une période maximale de 20 ans et un montant de 95 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Jean Audet, maire



Cindy Paradis, directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion le 16 janvier 2023
Adoption le 19 janvier 2023

